

# **NE\_GERICHTE CC.2005.18 vom 28. August 2007**

NE Tribunal cantonal, 2007-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.2005.18](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2005.18)

FR: NE\_GERICHTE CC.2005.18 du 28 août 2007

IT: NE\_GERICHTE CC.2005.18 del 28 agosto 2007

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La valeur litigieuse, égale aux prétentions en capital de la demande, fonde la compétence de l'une des cours civiles.

### **E. 2**

à l'égard des créances du pupille contre son tuteur ou contre les autorités de tutelle, pendant la tutelle;

### **E. 3**

à l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage;

3bis.2

A l'égard des créances des partenaires enregistrés l'un contre l'autre, pendant le partenariat;

4.3

à l'égard des créances des travailleurs contre l'employeur, lorsqu'ils vivent dans son ménage, pendant la durée des rapports de travail;

### **E. 4**

En l'occurrence, l'activité de la demanderesse, en sus de la tenue du ménage et des soins apportées à quelques animaux domestiques (chevaux, petite basse-cour, travaux de jardin notamment), a consisté, à temps très partiel, compris entre 15 % et 30 % selon les allégations partiellement divergentes des parties, en travaux de secrétariat (permanence téléphonique, dactylographie de devis, d'offres et de factures) pour l'entreprise du deuxième défendeur. En admettant que la demanderesse, sans formation professionnelle particulière, ait travaillé à plein temps pour le compte d'un tiers en fournissant le même type de prestations et ait dû, dans le même temps, subvenir entièrement à son entretien, il paraît douteux qu'elle ait pu épargner plus de 300 francs mensuellement et en moyenne durant les années où elle a vécu en concubinage avec le deuxième défendeur. C'est dès lors cette base qui fondera la suite des calculs.

### **E. 5**

tant que le débiteur est usufruitier de la créance;

### **E. 6**

tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse.

2La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent.

3Sont réservées les dispositions spéciales de la loi sur la poursuite et la faillite.

1Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1erjanv. 2000 (RO199911181142; FF1996I 1).2Introduit par le ch. 11 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RS211.231).3Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 5 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1erjanv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X).

## F. Transfert des rapports de travail

### 1. Effets<sup>1</sup>

1Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose.<sup>2</sup>

1bisSi les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prend pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation.<sup>3</sup>

2En cas d'opposition, les rapports de travail prennent fin à l'expiration du délai de congé légal; jusque-là, l'acquéreur et le travailleur sont tenus d'exécuter le contrat.

3L'ancien employeur et l'acquéreur répondent solidairement des créances du travailleur échues dès avant le transfert jusqu'au moment où les rapports de travail pourraient normalement prendre fin ou ont pris fin par suite de l'opposition du travailleur.

4Au surplus, l'employeur ne peut pas transférer à un tiers les droits découlant des rapports de travail, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte des circonstances.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1ermai 1994 (RO1994804 807; FF1993I 757).2Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1ermai 1994 (RO1994804 807; FF1993I 757).3Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1ermai 1994 (RO1994804 807; FF1993I 757).

## III. Créance des enfants et petits-enfants

### 1. Conditions

1Les enfants ou petits-enfants majeurs qui vivent en ménage commun avec leurs parents ou grands-parents et leur consacrent leur travail ou leurs revenus ont droit de ce chef à une indemnité équitable.

2En cas de contestation, le juge décide du montant, de la garantie et des modalités du paiement de cette indemnité.

1Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 6 oct. 1972, en vigueur depuis le 15 fév. 1973 (RO197393 101; FF1970I 813,1971I 753).

## E. 7

Enfin, on ne s'explique pas – et la demanderesse ne le motive d'aucune manière – pourquoi B. prétend que les défendeurs lui devraient encore 880 francs brut correspondant à son salaire ou une indemnité pour incapacité de travailler pour le mois de juillet 2001, après qu'elle a touché 880 francs brut pour les mois de février à juin 2001. On peut toutefois supposer que cette prétention est fondée sur l'article 324a CO. Cependant, il convient d'observer que la demanderesse se trouvait, à l'en croire, dans sa 16<sup>e</sup> année de travail en

2001. Or, selon l'échelle dite bernoise notamment, l'obligation de payer le salaire de l'employeur porte sur 5 mois ( Wyler , op.cit. p.165), de sorte qu'elle s'éteignait en l'occurrence à fin juin. A défaut d'autres précisions, qu'il aurait appartenu à la demanderesse d'apporter, cette prétention ne peut être admise.

## E. 8

Il suit de ce qui précède que la demanderesse l'emporte dans une très faible mesure, de sorte qu'elle devra supporter les 9/10es des frais de la procédure et verser une indemnité de dépens légèrement réduite aux défendeurs, étant précisé que la demanderesse plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire. Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE 1. Rejette la demande, en tant qu'elle est dirigée contre F.. 2. Condamne X. SA à payer à B.12'700 francs brut plus intérêts à 5 % l'an dès le 21 janvier 2005. 3. Condamne B. à supporter les 9/10es des frais de la procédure et X. SA le 1/10e restant, dont le détail s'établit comme suit : –  
Frais avancés par l'Etat pour le compte de la demanderesse

Fr. 3'812.60 – Frais avancés par les défendeurs Fr. 25.00

Total Fr. 3'837.60

=====  
4. Condamne B. à verser à F. et X. SA une indemnité de dépens globale arrêtée après compensation partielle à 4'800 francs. 5. Dit qu'il sera statué ultérieurement sur l'indemnité d'avocat d'office due à Me K., mandataire d'office de la demanderesse.

Neuchâtel, le 28 août 2007 AU NOM DE LA IIe COUR CIVILE Le

greffier

L'un des juges Art. 134 CO III. Empêchement et suspension de

la prescription 1 La prescription ne court point et, si elle avait commencé à courir, elle est suspendue: 1. 1 à l'égard des créances des enfants contre leurs père et mère, tant que dure l'autorité parentale; 2. à l'égard des créances du pupille contre son tuteur ou contre les autorités de tutelle, pendant la tutelle; 3. à l'égard des créances des époux l'un contre l'autre, pendant le mariage; 3 bis . 2 A l'égard des créances des partenaires enregistrés l'un contre l'autre, pendant le partenariat; 4. 3 à l'égard des créances des travailleurs contre l'employeur, lorsqu'ils vivent dans son ménage, pendant la durée des rapports de travail; 5. tant que le débiteur est usufruitier de la créance; 6. tant qu'il est impossible de faire valoir la créance devant un tribunal suisse. 2 La prescription commence à courir, ou reprend son cours, dès l'expiration du jour où cessent les causes qui la suspendent. 3 Sont réservées les dispositions spéciales de la loi sur la poursuite et la faillite. 1 Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 26 juin 1998, en vigueur depuis le 1 er janv. 2000 ( RO 1999 1118 1142; FF 1996 I 1). 2 Introduit par le ch. 11 de l'annexe à la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat, en vigueur depuis le 1 er janv. 2007 (RS 211.231 ). 3 Nouvelle teneur selon le ch. II art. 1 ch. 5 de la LF du 25 juin 1971, en vigueur depuis le 1 er janv. 1972 (à la fin du présent code, disp. fin. et trans. tit. X). Art. 333 CO F. Transfert des rapports de travail 1. Effets 1 1 Si l'employeur transfère l'entreprise ou une partie de celle-ci à un tiers, les rapports de travail passent à l'acquéreur avec tous les droits et les obligations qui en découlent, au jour du transfert, à moins que le travailleur ne s'y oppose. 2 1bis Si les rapports de travail transférés sont régis par une convention collective, l'acquéreur est tenu de la respecter pendant une année pour autant qu'elle ne prend pas fin du fait de l'expiration de la durée convenue ou de sa dénonciation. 3 2 En cas d'opposition, les rapports de travail prennent fin à l'expiration du délai de congé légal; jusque-là, l'acquéreur et le travailleur sont tenus d'exécuter le contrat. 3 L'ancien employeur et l'acquéreur répondent solidairement des créances du travailleur échues dès avant le transfert jusqu'au moment où les rapports de travail pourraient normalement prendre fin ou ont pris fin par suite de l'opposition du travailleur. 4 Au surplus, l'employeur ne peut pas transférer à un tiers les

droits découlant des rapports de travail, à moins que le contraire n'ait été convenu ou ne résulte des circonstances. 1 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1994 (RO 1994 804 807; FF 1993 I 757). 2 Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1994 (RO 1994 804 807; FF 1993 I 757). 3 Introduit par le ch. I de la LF du 17 déc. 1993, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 1994 (RO 1994 804 807; FF 1993 I 757). Art. 334 1 CC III. Créance des enfants et petits-enfants 1. Conditions 1 Les enfants ou petits-enfants majeurs qui vivent en ménage commun avec leurs parents ou grands-parents et leur consacrent leur travail ou leurs revenus ont droit de ce chef à une indemnité équitable. 2 En cas de contestation, le juge décide du montant, de la garantie et des modalités du paiement de cette indemnité. 1 Nouvelle teneur selon le ch. I 1 de la LF du 6 oct. 1972, en vigueur depuis le 15 fév. 1973 (RO 1973 93 101; FF 1970 I 813, 1971 I 753).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.